

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : Ontario Stockyards Inc. c. Canada (ACIA), 2011 CRAC 011

Date : 20110729
Dossier : CART/CRAC-1511

Entre :

Ontario Stockyards Inc., requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation, alléguée par l'intimée, du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui a été présentée par la requérante en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et est tenue de payer à l'intimée la sanction d'un montant de 500 \$ dans les 30 jours de la signification de la présente décision.

Audience tenue à Barrie (Ontario),
le 5 avril 2011.

Canada

MOTIFS

Incident allégué et questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), prétend qu'au début de l'après-midi du 9 mars 2009, à Cookstown (Ontario), la requérante, Ontario Stockyards Inc. (Ontario Stockyards), a omis d'étiqueter un ou plusieurs moutons non étiquetés qui sont arrivés à son établissement, de façon à respecter les exigences du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit décider si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation en question, et en particulier :

- si Ontario Stockyards, en tant qu'exploitant d'un encan d'animaux, avait la garde et la charge des soirs des moutons réceptionnés à son établissement « en transit » ou « destinés à la vente » et devait par conséquent respecter les exigences prévues au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;
- si Ontario Stockyards, en tant qu'encan d'animaux, a omis d'étiqueter un ou plusieurs moutons non étiquetés qui sont arrivés à son établissement;
- si, étant donné que le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* utilise le mot « immédiatement » pour préciser le délai dans lequel il faut apposer une nouvelle étiquette à tout animal non étiqueté, Ontario Stockyards a effectivement étiqueté les animaux non étiquetés, et si l'étiquetage a été effectué dans un délai que l'on peut qualifier d'« immédiat », de façon à respecter l'exigence réglementaire.

Dossier et historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 0910ON340402, daté du 3 juin 2009, allègue que le 9 mars 2009, à Cookstown, dans la province de l'Ontario, Ontario Stockyards [traduction] « a commis une violation, nommément : a omis d'apposer une nouvelle étiquette approuvée à un animal qui avait perdu son étiquette approuvée ou qui ne portait pas d'étiquette approuvée, en opposition avec l'article 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[5] L'Agence est réputée avoir signifié l'avis de violation ci-dessus à Ontario Stockyards le 13 juin 2009. Aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, cette omission constitue une violation mineure qui a donné lieu à l'imposition d'une sanction pécuniaire de 500 \$.

[6] Le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* est ainsi libellé :

184. (1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal ne porte pas une étiquette approuvée, porte une étiquette approuvée qui a été révoquée ou perd une étiquette approuvée, la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la possession, la garde ou la charge des soins lui applique immédiatement une nouvelle étiquette approuvée.*

[7] Dans une lettre datée du 15 juin 2009, et reçue par télécopieur par la Commission ce même jour, Ontario Stockyards, par l'intermédiaire de son président Wayne Small, a invoqué l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* pour demander à la Commission de revoir les faits reprochés. Ontario Stockyards a demandé au personnel de la Commission par téléphone la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et que l'audience soit conduite en anglais.

[8] Dans une lettre datée du 29 juin 2009, l'Agence a remis à Ontario Stockyards et à la Commission le rapport de l'Agence (le Rapport) concernant l'avis de violation en question, et la Commission a reçu son exemplaire du Rapport le 30 juin 2009.

[9] Dans une lettre datée du 30 juin 2009, la Commission a invité Ontario Stockyards à lui soumettre des observations supplémentaires (observations supplémentaires) relativement à l'affaire, au plus tard le 30 juillet 2009. Dans une lettre datée du 20 juillet 2009, reçue par la Commission le 27 juillet 2009, Ontario Stockyards a remis à la Commission ses observations supplémentaires qui contenaient notamment une déclaration datée du 16 juillet 2009 d'un M. Glen Paisley. Avec l'autorisation de la Commission, l'Agence a déposé une réponse aux observations supplémentaires de Ontario Stockyards, y compris un document intitulé [traduction] « Frais de transit de Ontario Stockyards Inc. » (réponse de l'Agence) qui a été reçu par télécopieur à la Commission le 17 août 2009.

[10] À l'exception d'une demande d'ajournement de l'audience présentée par Ontario Stockyards, qui a été accordée par la Commission, et d'une demande de la part de l'Agence visant l'émission de citations, qui a également été accordée par la Commission, celle-ci n'a pas reçu d'autres observations écrites de la part d'Ontario Stockyards ni de l'Agence dans le présent dossier.

[11] L'audience demandée par Ontario Stockyards a été tenue à Barrie dans la province de l'Ontario le 5 avril 2011; Ontario Stockyards était représentée par son président Wayne Small, et l'Agence par son avocate, Kathryn Lipic.

Preuve

[12] Dans la présente affaire, la preuve soumise à la Commission se compose des observations écrites de l'Agence (plus précisément, l'avis de violation et son Rapport et la réponse de l'Agence y compris le document intitulé [traduction] « Frais de transit de Ontario Stockyards Inc. ») et celles d'Ontario Stockyards (plus précisément, sa demande de révision et ses observations supplémentaires y compris la déclaration de M. Paisley). Les parties ont en outre présenté des témoins qui ont déposé à l'audience, le 5 avril 2011. L'Agence a présenté Ashley Roberts (née) Lalonde, tandis qu'Ontario Stockyards a cité Wayne Small et Manuel Almeida. À l'audience, les parties ont présenté trois pièces à la Commission : 1) un agrandissement de la photographie de l'onglet 2.3 du Rapport, montrant le mouton non étiqueté; 2) un agrandissement de la photographie de l'onglet 2.8 du Rapport montrant la carte d'identité d'enclos et 3) deux séries de communications de courriels émanant de Wideman, Jim (MAAARO) datés du 4 avril 2011 envoyés à info@ontariostockyards.on.ca.

[13] Plusieurs éléments de preuve ne sont pas contestés. À l'audience, les parties ont convenu de ce qui suit :

- Dix-sept moutons ont été vendus par leur propriétaire Jamie Welch à Lloyd Dickson au début du mois de mars 2009 et ont été par la suite revendus par M. Dickson par l'intermédiaire de Neil Woodrow quelques jours plus tard. L'acheminement de ces moutons de M. Welch à M. Dickson, à M. Woodrow et à des tiers acheteurs est quelque peu complexe, mais les parties s'entendent sur le fait qu'il a été effectué de la façon suivante :
 - M. Dickson a accepté d'acheter des moutons de M. Welch et a chargé des tiers de transporter les moutons à partir de la ferme de M. Welch.
 - Le frère de M. Dickson a pris livraison des moutons le mardi 3 mars 2009 à la ferme de M. Welch et les a livrés à Hoard Station d'où Glen Paisley les a livrés à Ontario Stockyards, où il les a déchargés, soit le jour même, soit au plus tard le lendemain le 4 mars 2009.
 - Les moutons ont été gardés dans les installations d'Ontario Stockyards entre ce moment jusqu'au lundi 9 mars 2009 dans l'attente d'autres directives du propriétaire sur les mesures à prendre à leur égard.
 - Le 9 mars 2009, les 17 moutons ont été vendus pendant qu'ils se trouvaient dans les installations d'Ontario Stockyards, apparemment par M. Dickson à M. Woodrow et ensuite, à des tiers (onglet 4 du Rapport – facture indiquant que M. Woodrow a vendu 17 moutons; et le témoignage de M^{me} Roberts, qui n'a pas été contesté par Ontario Stockyards, selon lequel M. Woodrow a effectué l'opération pour des raisons de commodité et a agi comme intermédiaire entre M. Dickson et des tiers, M. Woodrow ayant alors remis un chèque personnel à M. Dickson pour les 17 moutons vendus).

- Avant leur arrivée dans les installations d'Ontario Stockyards, le 3 ou le 4 mars 2009, aucun de ces moutons ne portait d'étiquettes du Programme canadien d'identification des moutons (PCIM) qui répondent aux exigences du *Règlement sur la santé des animaux*.
- Le 9 mars 2009, l'inspectrice Roberts de l'ACIA a constaté, au cours d'une inspection des animaux se trouvant dans les installations d'Ontario Stockyards, que les 17 moutons en question, qui se trouvaient dans l'enclos d'attente D17, ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM.
- Quand M^{me} Roberts a constaté la situation, elle a demandé que les moutons soient confinés dans leur enclos d'attente et elle a signalé la chose à M. Almeida, un employé d'Ontario Stockyards. Celui-ci a alors demandé à M. Woodrow qui était le propriétaire des moutons et pourquoi ils ne portaient pas d'étiquettes approuvées, il s'est ensuite rendu dans les locaux de la Canadian Co-operative Wool Growers Limited (CCWG) qui a un bureau dans les locaux d'Ontario Stockyards, pour se procurer 17 étiquettes approuvées par le PCIM. L'achat de ces étiquettes a été facturé au compte de M. Dickson (onglet 3 du Rapport). M. Almeida a ensuite étiqueté les 17 moutons non étiquetés se trouvant dans leur enclos d'attente.
- Peu de temps après, M^{me} Roberts a autorisé la mise en vente des 17 moutons qui ont été par la suite remis par Ontario Stockyards à leurs nouveaux propriétaires.

[14] Les éléments de preuve contestés en l'espèce concernaient la question de savoir si Ontario Stockyards avait la garde et la charge des soirs des 17 moutons entre les 3 ou 4 mars et le 9 mars 2009, au point où ce fait, s'il était établi, lui imposait les exigences décrites au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, et si c'était le cas, si Ontario Stockyards a effectué l'étiquetage dans un délai équivalent à « immédiat » et a ainsi respecté les exigences réglementaires.

[15] M^{me} Roberts a déclaré à la Commission qu'elle est une inspectrice de l'Agence qui inspecte, depuis 2007, les installations d'Ontario Stockyards pour vérifier si cette société respecte le *Règlement sur la santé des animaux*. Elle a témoigné qu'elle est arrivée dans les installations d'Ontario Stockyards le lundi 9 mars à 11 h 50 et qu'à 12 h 57 elle a constaté la présence de 17 moutons non étiquetés dans l'enclos D17 d'Ontario Stockyards, qui est un enclos sans abreuvoirs situé près du marché aux enchères et dans un lieu relativement proche du ring de vente. Elle a déclaré à la Commission que la carte d'identité d'enclos était de couleur blanche (et n'indiquait aucunement que les animaux qui s'y trouvaient étaient « en transit » comme le montre habituellement le fait que la carte d'identité d'enclos est de couleur bleue), avec le numéro du lot et le jour d'arrivée des animaux (voir la photo de la carte d'identité d'enclos D17 prise par M^{me} Roberts à l'onglet 2.8 du Rapport).

[16] M^{me} Roberts a également déclaré que, dès qu'elle a remarqué que les moutons n'étaient pas étiquetés, elle a parlé à M. Almeida. M. Almeida lui a dit qu'il ne savait pas que les moutons n'étaient pas étiquetés et qu'il en parlerait à M. Woodrow. Elle a déclaré à la Commission qu'après que M. Almeida ait parlé à M. Woodrow, il est allé parler à Al DeGasparro de la CCWG des moutons, de façon à se procurer des étiquettes pour ces derniers. Al DeGasparro a obtenu les renseignements nécessaires d'Ingrid Botting, une employée d'Ontario Stockyards concernant la propriété des moutons. M. Almeida a obtenu des étiquettes approuvées par le PCIM et il est alors revenu dans l'enclos et a apposé les étiquettes sur les animaux (voir les notes de M^{me} Robert à l'onglet 1 du Rapport de l'Agence).

[17] Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Roberts a déclaré à la Commission qu'aucun membre du personnel d'Ontario Stockyards n'avait contesté devant elle que les 17 moutons n'étaient pas étiquetés et qu'elle connaissait bien le système de traitement et de classement qu'Ontario Stockyards utilise pour les agneaux. Elle a également déclaré à la Commission, en réponse à une question d'Ontario Stockyards, qu'elle savait que les moutons n'avaient pas encore fait l'objet des mesures prévues par le protocole d'Ontario Stockyards. Elle a répondu « oui » à l'affirmation d'Ontario Stockyards selon laquelle plusieurs parties avaient manipulé les agneaux sans qu'ils portent d'étiquettes approuvées, mais que c'était Ontario Stockyards qui avait étiqueté les animaux avant qu'ils soient vendus dans les locaux d'Ontario Stockyards le 9 mars 2009.

[18] Le premier témoin d'Ontario Stockyards a été M. Small, son président. Il a déclaré à la Commission qu'Ontario Stockyards avait mis au point un protocole pour les moutons gardés dans son établissement (voir les observations supplémentaires d'Ontario Stockyards intitulées [traduction] « Protocole relatif aux étiquettes auriculaires pour les moutons et les agneaux »). Lorsque cet établissement est chargé de vendre un animal, Ontario Stockyards estime que le protocole devient applicable, étant donné qu'il y a eu transfert de contrepartie et que l'établissement a ainsi la garde et la charge des soins des animaux. Le protocole prévoit qu'il faut s'assurer que les animaux portent des étiquettes approuvées par le PCIM. M. Small a déclaré à la Commission qu'Ontario Stockyards, à titre service rendu aux producteurs et aux expéditeurs, en échange du paiement de frais (voir la réponse de l'Agence au sujet du barème des frais « de transit » d'Ontario Stockyards), autorise le déchargement des moutons dans l'établissement à titre d'animaux « en transit ». Ces animaux sont soit rechargés sur des camions pour être envoyés directement à un abattoir, à un encan ou sont redirigés vers une autre compagnie de transport ou un autre producteur. M. Small a expliqué à la Commission que dans le cas des animaux « en transit », Ontario Stockyards n'accepte aucune responsabilité pour les animaux, ne possède aucun pouvoir ni contrôle sur eux, si ce n'est de recevoir des directives sur leur destination finale et de leur donner de la nourriture et de l'eau. Dans le cas des animaux « en transit », le [traduction] « Protocole relatif aux étiquettes auriculaires pour les moutons et les agneaux » d'Ontario

Stockyards énonce expressément qu'[traduction] « Ontario Stockyards Inc. n'accepte aucune responsabilité pour les étiquettes manquantes dans les troupeaux en transit » (voir le document contenant les observations supplémentaires d'Ontario Stockyards intitulé [traduction] « Protocole relatif aux étiquettes auriculaires pour les moutons et les agneaux »). Avant d'examiner le témoignage de M. Small sur la question à savoir si les moutons étaient « en transit », la Commission note que, lorsqu'Ontario Stockyards a fourni à la Commission ses observations supplémentaires, qui comprenaient notamment une déclaration datée du 16 juillet 2009 faite par M. Glen Paisley, celui-ci déclarait expressément : [traduction] « Le 3 mars 2009, j'ai livré 17 moutons pour Lloyd M. Dickson à Ontario Stockyards inc. à Cookstown. J'ai laissé des instructions pour le personnel de cette société pour qu'il soit indiqué qu'il s'agit de moutons en transit destinés à Neil M. Woodrow. »

[19] M. Small a déclaré que les 17 moutons en question étaient « en transit » et que ce n'était qu'au moment où Ontario Stockyards a été informé du fait que les moutons devaient être vendus par cette société qu'Ontario Stockyards a obtenu la garde et la charge des soirs des moutons. L'inspectrice Roberts a découvert les moutons en question avant que le protocole ait été appliqué intégralement, de sorte qu'ils n'avaient pas été examinés pour voir s'ils portaient des étiquettes. Lorsqu'ils ont été mis en vente et qu'il a été constaté qu'ils ne portaient pas d'étiquettes, ils ont été étiquetés et n'ont pas quitté les lieux sans porter des étiquettes approuvées par le PCIM (voir la lettre d'accompagnement des observations supplémentaires d'Ontario Stockyards datée du 20 juillet 2009).

[20] Au cours du contre-interrogatoire, M. Small a déclaré à la Commission qu'il était le président d'Ontario Stockyards depuis 17 ans et qu'il occupait le poste de président lorsque la partie relative à l'identification des animaux du *Règlement sur la santé des animaux* est entrée en vigueur. Il a déclaré à la Commission que le personnel d'Ontario Stockyards est de service 24 heures par jour, sept jours par semaine, et assiste au déchargement des animaux « en transit » ainsi que celui de ceux qui sont « destinés à la vente », que les manipulateurs d'animaux de la société sont de service dans les installations de 6 à 9 h tous les matins, que tous les animaux sont gardés dans des enclos, que certains enclos ont des abreuvoirs et que d'autres n'en ont pas et que tous les membres du personnel sont chargés de rechercher les étiquettes approuvées par le PCIM. M. Small a également déclaré que la carte d'identité d'enclos figurant dans l'enclos où étaient gardés les 17 moutons le 9 mars 2009 était blanche. Il a toutefois ajouté que les animaux « en transit » se trouvaient parfois dans des enclos qui portent une carte blanche avec des numéros du manifeste plutôt que des cartes bleues et que, de toute façon, les moutons ont été gardés dans un autre enclos lorsqu'ils sont arrivés le mercredi 4 mars 2009 et n'ont été transférés dans l'enclos D17 qu'une fois qu'Ontario Stockyards a reçu comme directive de vendre les moutons, étant donné que l'enclos D17 est un enclos de tri qui se trouve près du début du processus de tri. Enfin, M. Small a déclaré à la Commission que, lorsque les animaux sont uniquement « en transit », le barème des frais de l'établissement s'applique, mais que, si par la suite l'établissement reçoit des directives demandant de vendre les animaux « en transit », les

frais « de transit » sont remplacés par une commission sur les ventes. M. Small a expliqué qu'au cours de la vente du 9 mars 2009, Ontario Stockyards a vendu 1 838 moutons et agneaux et que seulement 19 d'entre eux ne portaient d'étiquettes approuvées par le PCIM, 17 à la suite de l'inspection effectuée par M^{me} Roberts et deux par celle des employés d'Ontario Stockyards qui mettaient en application le protocole de l'établissement. En 2009, Ontario Stockyards a vendu 92 609 moutons et agneaux et les employés ont constaté que 403 d'entre eux ne portaient pas d'étiquettes lorsqu'ils ont appliqué le protocole de l'établissement, et que 128 producteurs délinquants étaient responsables de l'absence d'étiquettes.

[21] Le dernier témoin d'Ontario Stockyards était M. Almeida, un réceptionniste, trieur et manipulateur de bétail à l'emploi d'Ontario Stockyards depuis 17 ans. Il a expliqué à la Commission que les moutons sont réunis au départ dans de grands enclos, dans des enclos comme le D3, et qu'ils sont ensuite dirigés vers des enclos plus petits comme le D17. Il est plus facile d'examiner les étiquettes que portent les moutons à mesure qu'ils s'approchent du ring de vente parce qu'ils sont alors répartis en petits groupes. M. Almeida a déclaré qu'il appose les étiquettes sur les moutons lorsque l'inspecteur de l'ACIA le lui demande et lorsqu'il trouve un mouton qui ne porte pas d'étiquette. Lorsqu'un agneau a besoin d'une étiquette, il le met alors de côté, l'étiquette et l'envoie ensuite dans le ring des ventes. Dans le cas des animaux placés dans l'enclos D17, il vérifie les étiquettes et lorsqu'il trouve des moutons non étiquetés, il appose les étiquettes juste avant qu'ils entrent dans le ring de vente.

[22] Au cours du contre-interrogatoire, M. Almeida a expliqué que, lorsque les animaux sont réceptionnés, il est difficile de vérifier les étiquettes. Dans le cas des 17 moutons en question, M. Almeida n'a pas assisté à leur déchargement, ni à la distribution des aliments à ces animaux entre le 4 et le 9 mars 2009, puisqu'il a vu les 17 moutons en question pour la première fois lorsque M^{me} Roberts lui a dit de se procurer des étiquettes pour les animaux qui n'en portaient pas, ce qu'il a fait et il a ensuite apposé les étiquettes aux 17 moutons avant qu'ils soient dirigés vers le ring des ventes pour être vendus.

[23] En réinterrogatoire, M. Almeida a déclaré à la Commission que la grande majorité des étiquettes approuvées par le PCIM qui sont manquantes sont apposées par Ontario Stockyards grâce à la mise en application du protocole d'Ontario Stockyards et non pas à la suite des constatations faites par les inspecteurs de l'ACIA.

Analyse et droit applicable

[24] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la *Loi*). L'objet de la *Loi* est énoncé à l'article 3 :

3. *La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[25] L'article 2 de la Loi définit « loi agroalimentaire » comme suit :

2. *« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.*

[26] Conformément à l'article 4, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements :

4. (1) *Le ministre peut, par règlement :*

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention - si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[27] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et font référence au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[28] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, et établi par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit ce régime comme suit aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] *Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.*

[29] Cependant, la Cour d'appel fédérale dans *Doyon* a également souligné que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare :

[20] *Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.*

[30] L'article 19 de la Loi prévoit ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[31] L'Agence doit donc établir tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités. Si l'on examine l'avis de violation n° 0910ON340402, daté du 3 juin 2009 sur lequel repose la présente affaire, on constate qu'il allègue que le 9 mars 2009 à Cookstown, dans la province de l'Ontario, Ontario Stockyards [traduction]

« a commis une violation, notamment : a omis d'apposer une nouvelle étiquette approuvée à un animal qui avait perdu son étiquette approuvée ou qui ne portait pas une étiquette approuvée en opposition avec l'article 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* ce qui constitue une violation aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ainsi qu'aux termes de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[32] À la première lecture de cette allégation, il semble ressortir des preuves présentées, qui ne sont d'ailleurs pas contestées, qu'Ontario Stockyards a effectivement apposé une étiquette approuvée à chacun des 17 moutons dont il a été constaté avant leur vente à Ontario Stockyards qu'ils ne portaient pas une étiquette approuvée par le PCIM. Les dépositions fournies par les témoins d'Ontario Stockyards confirment toutes que cet établissement prenait très au sérieux ses responsabilités en matière d'étiquetage des animaux non étiquetés, au

point où il avait élaboré un [traduction] « Protocole relatif aux étiquettes auriculaires pour les moutons et les agneaux » détaillé qu'appliquait le personnel d'Ontario Stockyards lorsque ces animaux sont acheminés vers le volet « vente » des activités d'Ontario Stockyards. Les preuves démontrent que le personnel d'Ontario Stockyards s'occupe chaque année de milliers d'animaux qui arrivent dans cet établissement et, chaque jour de vente, le personnel doit bien souvent acheminer plus de 1 000 animaux expédiés par les producteurs qu'il faut ensuite envoyer aux nouveaux acheteurs ou aux abattoirs. À toutes les étapes du processus, il semble que le personnel d'Ontario Stockyards soit obligé d'accomplir de nombreuses tâches en même temps pour respecter les exigences commerciales, réglementaires et en matière de sécurité, y compris la vérification de la présence d'étiquettes approuvées sur les animaux.

[33] En l'espèce, l'avocate de l'Agence affirme que l'étiquetage qu'a effectué Ontario Stockyards sur les 17 moutons, qui se trouvaient dans les installations d'Ontario Stockyards pendant un certain nombre de jours et qui ont été étiquetés juste avant leur vente et à la demande de M^{me} Roberts de l'Agence, ne suffit pas à exonérer Ontario Stockyards de la violation du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*. L'avocate affirme que les dispositions législatives exigent que l'Agence établisse les éléments suivants pour démontrer qu'Ontario Stockyards a violé le paragraphe 184(1) :

1. l'animal en question ne portait pas une étiquette approuvée;
2. la personne dont il est allégué qu'elle a commis la violation, est propriétaire ou a la possession, la garde ou la charge des soins des animaux;
3. la personne en question a omis d'apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée à l'animal qui n'en portait pas.

[34] Pour ce qui est de l'élément 1 ci-dessus, les parties s'entendent pour dire qu'avant que l'inspectrice Roberts n'examine les 17 moutons en question dans l'enclos D17 d'Ontario Stockyards, le 9 mars 2009 à 12 h 57, ces derniers ne portaient pas des étiquettes approuvées par le PCIM. Il n'est toutefois pas exact d'affirmer que les animaux en question n'ont jamais été étiquetés, ou ne l'auraient jamais été, par Ontario Stockyards avec des étiquettes approuvées par le PCIM. Les preuves démontrent que dans le cours de ses activités normales, le personnel d'Ontario Stockyards étiquetait les animaux qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM chaque fois que ses membres ou des inspecteurs de l'ACIA constataient que des animaux se trouvaient dans cette situation. En fait, c'est le personnel d'Ontario Stockyards qui a étiqueté les 17 moutons dont il s'agit ici, après que M^{me} Roberts ait signalé qu'ils ne portaient pas d'étiquette, que le personnel d'Ontario Stockyards ait pris les mesures nécessaires pour savoir à qui appartenaient les moutons, ait obtenu des étiquettes approuvées par le PCIM en utilisant le compte du propriétaire et ait ensuite étiqueté les animaux avant qu'ils n'entrent dans le ring de vente d'Ontario Stockyards

pour qu'ils soient vendus à de nouveaux propriétaires. Toutefois, il n'est pas contesté que quelques animaux se sont trouvés à un moment donné dans les installations d'Ontario Stockyards sans porter d'étiquettes approuvées par le PCIM. La Commission conclut qu'avant l'enquête de M^{me} Roberts, les 17 moutons en question ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM.

[35] La Commission conclut également que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, l'élément 2 – à savoir qu'Ontario Stockyards avait la garde et la charge des soirs des 17 moutons pour lesquels M^{me} Roberts a signalé qu'ils ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM. La Commission en arrive à cette conclusion en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestock Sales Limited* 2010 CAF 36 et sur trois de ses propres décisions, *Volailles Grenville Inc. c. Agence canadienne d'inspection des aliments* RTA 60277 (2007), *Sure Fresh Foods Inc. c. Canada (ACIA)*, 2010 CRAC 016 et *9020-2516 Québec inc. c. Canada (ACIA)*, 2011 CRAC 007.

[36] Dans *Denfield*, la Cour a jugé que l'encan d'animaux exerçait un pouvoir et un contrôle suffisants sur le déplacement des animaux pour qu'il ait fait retirer un animal aux fins de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* (paragraphe 18, 29 et 31). Dans cette affaire, la Cour a jugé que, même si l'encan d'animaux n'était pas propriétaire des animaux, il exerçait sur eux un contrôle pendant la période passée dans son établissement, de sorte que l'encan est une des parties responsables de l'observation de la partie XV – Identification des animaux du *Règlement sur la santé des animaux*.

[37] Dans plusieurs affaires, la Commission a été amenée à examiner si les acteurs situés en aval de la chaîne agroalimentaire sont en mesure d'avoir la garde et la charge des soirs d'animaux, lorsque ces acteurs ne sont ni les propriétaires ni les transporteurs de ces animaux. Dans *Volailles*, la Commission a jugé que dans cette affaire l'abattoir « n'avait aucun contrôle ou influence quant à la façon dont les oiseaux ont été mis en cageots, chargés dans le camion ou transportés. La requérante n'avait aucun contrôle sur les actions du transporteur » (paragraphe 19). La Commission a donc annulé l'avis de violation visant l'abattoir.

[38] Cependant, dans *Sure Fresh*, la Commission a tiré sur ce point une conclusion qui est exposée au paragraphe 34 :

[34] La Commission conclut que la preuve présentée suffit à déterminer que Sure Fresh avait un contrôle et une influence suffisants pour « transporter ou faire transporter » les poulets de la cargaison C150, même s'il en a été ainsi seulement à la fin du transport des poulets. La Loi sur la santé des animaux et le Règlement sur la santé des animaux prévoient des règles pour le transport sans cruauté des animaux. À cette fin, les règles relatives au « transport » s'appliquent.

animal doivent notamment régir les activités impliquant le déplacement des animaux, lesquelles, hormis l'existence de circonstances spéciales, comprennent le chargement, le déplacement et le déchargement d'un animal, dans un véhicule de transport. Étant donné une définition aussi large de l'expression « transporter ou faire transporter », il est concevable qu'un certain nombre de parties - les producteurs, les transporteurs et même les enceintes de mise aux enchères et les abattoirs - puissent « transporter ou faire transporter un animal ».

[39] Dans 9020-2516 Québec inc., la Commission a conclu, comme elle l'a fait dans Sure Fresh, qu'il existait suffisamment de preuves pour conclure que l'abattoir exerçait un contrôle et une influence suffisants pour « transporter ou faire transporter » des poulets corniches, même si celui-ci ne l'a fait qu'à la fin du transport des poulets, en décidant délibérément d'abattre les poulets corniches, animaux fragiles, à la fin de la journée plutôt que de les examiner lorsqu'ils ont été livrés à l'abattoir, et d'évaluer leur état, et ensuite, à cause de leur fragilité, leur accorder une priorité dans la séquence d'abattage de la journée pour éviter que ces animaux souffrent davantage.

[40] L'avocate de l'Agence a invité la Commission à conclure qu'Ontario Stockyards était propriétaire, avait la possession, la garde ou la charge des 17 moutons en question pendant qu'ils se trouvaient dans les installations d'Ontario Stockyards.

[41] La Commission n'est pas convaincue, sur la base des preuves présentées, qu'Ontario Stockyards ait jamais été propriétaire des moutons. La Commission estime toutefois que l'Agence s'est acquittée du fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'Ontario Stockyards était soit en la possession ou la garde ou la charge des soirs des moutons. La « possession » n'exige pas la propriété d'un bien, mais plutôt que le possesseur exerce un certain contrôle sur le bien en question et que celui-ci se trouve à proximité du possesseur. La « garde » d'un bien n'exige pas non plus la propriété, mais uniquement la capacité de savoir où il se trouve et d'en contrôler le déplacement. La « charge des soirs », particulièrement pour un animal, comprend l'alimentation et l'approvisionnement en eau de cet animal. Les preuves indiquent clairement qu'Ontario Stockyards a réceptionné les 17 moutons qui font l'objet de la présente affaire au plus tard le mercredi 4 mars 2009. Il existe des preuves contradictoires sur la question de savoir si ces animaux ont été réceptionnés à titre d'animaux « en transit » ou d'animaux « destinés à la vente », mais il est clair qu'à un moment donné avant leur vente le lundi 9 mars 2009 dans les installations d'Ontario Stockyards, ils sont devenus des animaux « destinés à la vente ». Selon le propre protocole d'Ontario Stockyards, dès que les animaux sont « destinés à la vente », ils se trouvent en la possession ainsi que sous la garde et la charge des soirs d'Ontario Stockyards. À ce titre, Ontario Stockyards a été visée, de son propre aveu, à un moment donné entre les 3 ou 4 mars et le 9 mars 2009 par l'exigence du paragraphe 184(1) du

Règlement sur la santé des animaux. L'avocate de l'Agence a soutenu qu'Ontario Stockyards avait eu la garde et la charge des soirs des animaux bien avant leur vente le 9 mars 2009. Les animaux ont été livrés à Ontario Stockyards au plus tard le 4 mars 2009 et entre cette date et le 9 mars 2009, ils ont été pris en charge, nourris et abreuvés; ils ont été acheminés de l'enclos de réception vers divers enclos d'attente; et que ces moutons aient été des animaux « en transit » ou destinés à « la vente », les mesures qu'a prises Ontario Stockyards à l'égard des 17 moutons démontrent à la Commission que l'encan d'animaux avait la charge des soirs et la garde des animaux, sinon la possession, pendant cette période de cinq jours. L'élément n° 2 a donc été établi par l'Agence selon la prépondérance des probabilités.

[42] C'est au sujet de la preuve de l'élément 3 – à savoir que la personne a omis d'apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée à l'animal qui n'en portait pas – que les preuves et que les arguments et l'interprétation de la loi diffèrent selon les parties, et par conséquent, elles ne s'entendent pas sur l'issue que devrait avoir la présente affaire. D'après les preuves, il est clair qu'Ontario Stockyards a réceptionné les 17 moutons dans ses locaux le mercredi 4 mars 2009 au plus tard. Ces animaux ont été vendus dans les locaux d'Ontario Stockyards cinq jours plus tard. Pendant ces cinq jours, le personnel d'Ontario Stockyards a nourri et abreuvé les animaux et les a déplacés d'un endroit à l'autre des installations. Le témoignage de M. Small était que, selon le protocole et la pratique d'Ontario Stockyards, cette société n'était pas responsable des « animaux en transit » et M. Small considérait manifestement que ces animaux étaient « en transit » jusqu'au moment où l'ordre a été reçu de les vendre le jour de vente du lundi 9 mars 2009. Par la suite, vers 12 h 57 le jour de la vente, M^{me} Roberts a constaté que 17 moutons ne portaient pas des étiquettes approuvées par le PCIM; ces moutons ont été mis de côté et étiquetés par des employés d'Ontario Stockyards et les moutons ont été ensuite vendus. Il reste à la Commission à déterminer, en se fondant sur l'ensemble des preuves présentées, si celles-ci permettent de conclure qu'Ontario Stockyards « a omis d'apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée aux animaux qui n'en portaient pas ».

[43] Quel est le sens du mot « immédiatement » dans le contexte de la présente affaire? L'avocate de l'Agence invite la Commission à adopter, pour l'interprétation du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, le sens d'« immédiatement » exposé dans le *Canadian Oxford Dictionary* (2^e édition) [traduction] : « (1) Instantanément, sans pause ni retard (*répondre immédiatement au téléphone*). (2) Sans intermédiaire; en relation ou lien direct (*qui est immédiatement responsable?*). (3) Absence d'objet, de distance ou de temps, etc. entre deux choses (*la porte qui se trouve juste devant vous; les années qui ont immédiatement suivi la guerre*). »

[44] Le troisième sens ci-dessus et les phrases données en exemple présentées pour illustrer ce sens – « absence d’objet, de distance ou de temps, etc. entre deux choses) (*la porte immédiatement devant vous; les années ayant immédiatement suivi la guerre*) » – indique que l’adverbe « immédiatement » peut être utilisé pour décrire des situations et des événements séparés par quelques secondes – « *la porte immédiatement devant vous* » et d’événements séparés par plusieurs années – « *les années qui ont suivi immédiatement la guerre* ». Il est donc évident que le mot « immédiatement » peut décrire des situations et des événements séparés par un délai qui peut aller de quelques secondes à quelques années, selon ce qu’exige le contexte de ces situations ou événements. Quel était donc le sens que le législateur entendait donner au mot « immédiatement » dans le contexte du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*?

[45] Le méfait que le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* semble vouloir éviter – savoir, éviter que les intermédiaires qui prennent des mesures pour étiqueter ou étiqueter à nouveau les animaux qui se trouvent en leur possession, garde ou charge des soirs et qui n’ont pas d’étiquette voient leur responsabilité mise en jeu au lieu d’exiger d’eux qu’ils agissent rapidement pour préserver l’identité des animaux – ne peut être aussi onéreux et « instantané » qu’il doive l’emporter sur toutes les autres priorités et réalités commerciales associées aux activités commerciales réglementées. Un encan d’animaux, comme entité commerciale, doit suivre avec précision la propriété, le nombre, le genre, le sexe et l’état de santé des animaux reçus, manipulés, vendus et expédiés. Il doit également surveiller la santé et le traitement que subissent les animaux qui entrent dans ses installations et en sortent. Il doit répondre aux besoins à la fois des producteurs et de leurs camionneurs, des acheteurs et de leurs camionneurs ainsi que gérer ses propres ressources humaines, protocoles et processus. Cependant, le paragraphe 184(1) exige que les intermédiaires agissent rapidement pour préserver l’identité des animaux qui ne sont pas identifiés correctement.

[46] Dans la présente affaire, il faut considérer que l’obligation qu’avait Ontario Stockyards d’étiqueter « immédiatement » les animaux non étiquetés n’est pas une définition abstraite, mais une définition fonctionnelle qui s’apprécie dans le contexte opérationnel d’un encan. Il serait naïf et déraisonnable dans un tel contexte de donner au mot « immédiatement » le sens qu’Ontario Stockyards devait agir instantanément sans s’occuper de quoi que ce soit d’autre, et exécuter son obligation consistant à vérifier que tous les animaux qui pénètrent dans ses installations par diverses glissières après avoir été déchargés de différents camions, bien souvent en lots d’animaux qui se déplacent rapidement et portant diverses étiquettes auriculaires, que chacun d’entre eux porte une étiquette approuvée. Bien entendu, il serait également naïf et déraisonnable dans un tel contexte de donner au mot « immédiatement » un sens temporel élargi, qui autoriserait Ontario Stockyards à attendre jusqu’à cinq jours pour vérifier que les animaux sont nourris et abreuvés quotidiennement,

déplacés, souvent par des employés différents de l'entreprise, et pour déterminer s'ils portent ou non des étiquettes approuvées. En outre, la question à savoir si Ontario Stockyards estimait qu'elle n'était pas tenue de vérifier les étiquettes parce qu'elle pensait que les moutons étaient « en transit » est sans rapport avec le sens qu'il faut attribuer au mot « immédiatement » et, comme cela est exposé ci-dessous, cela ne constitue pas un moyen de défense. Après que les moutons aient passé cinq jours dans les installations, il n'est pas possible d'affirmer que l'étiquetage par les employés d'Ontario Stockyards des moutons non étiquetés correspond au sens de « immédiatement ». La Commission estime que le défaut de la part d'Ontario Stockyards de constater qu'il manquait des étiquettes approuvées par le PCIM, en particulier dans un groupe de moutons dont aucun ne portait les étiquettes approuvées, sur une période de cinq jours, m'amène à conclure que le réétiquetage de ces moutons par les employés d'Ontario Stockyards n'a pas été effectué « immédiatement ». Par conséquent, l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments constitutifs de la violation alléguée dans l'avis de violation.

Moyens de défense prévus par la Loi

[47] La Loi crée un régime de responsabilités qui n'accorde guère de latitude parce qu'il n'autorise pas les moyens de défense fondés sur la prise des mesures nécessaires et sur une erreur de fait. L'article 18 de la Loi énonce :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[48] Lorsqu'une disposition prévoyant une SAP a été adoptée à l'égard d'une violation particulière, comme c'est le cas pour le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, Ontario Stockyards n'a guère de latitude pour présenter un moyen de défense. En l'espèce, l'article 18 de la Loi exclut pratiquement toutes les excuses que la société pourrait invoquer, y compris la croyance qu'en établissant un protocole pour l'identification des animaux, Ontario Stockyards était exonérée de toute responsabilité pour les animaux « en transit ». Il est indubitable que, d'après les preuves, Ontario Stockyards prenait au sérieux sa tâche consistant à identifier les animaux et une fois constaté que les animaux ne portaient pas d'étiquettes, ils étaient étiquetés, de sorte que les animaux n'étaient jamais vendus sans porter des étiquettes approuvées par le PCIM. Cette attitude est admirable, tout comme les statistiques présentées à la Commission au sujet du taux de succès d'Ontario Stockyards

pour ce qui est de découvrir les étiquettes manquantes et de les remplacer. Malheureusement, compte tenu de l'intention claire du législateur sur cette question, la Commission conclut que la croyance erronée qu'avait Ontario Stockyards qu'elle n'était pas assujettie aux responsabilités prévues au paragraphe 184(1) du Règlement sur la santé des animaux pour les animaux « en transit » n'est pas un moyen de défense qu'elle peut invoquer à l'égard de la violation alléguée actuellement.

[49] À l'audience, dans le cadre du plaidoyer final présenté par M. Small pour le compte d'Ontario Stockyards, M. Small a demandé l'autorisation de déposer une pièce marquée par la Commission comme la pièce 3, à savoir « deux séries de communications par courriel de Wideman Jim (MAAARO) datées du 4 avril 2011 envoyées à info@ontariostockyards.on.ca ». L'avocate de l'Agence s'est opposée à la présentation de cette pièce, mais la Commission a jugé que le document était admissible et que les parties pouvaient présenter des plaidoyers écrits à la Commission avant le 12 avril 2011, quant à la pertinence et la force probante qu'il convient d'accorder à ces documents aux fins de la présente affaire. L'avocate de l'Agence a fourni à la Commission ses observations écrites le 12 avril 2011. Ontario Stockyards n'a pas présenté d'observations écrites, mais a présenté oralement des arguments au sujet de la pertinence et de la force probante des documents dans le cadre de son plaidoyer final. Ontario Stockyards soutenait que la position actuelle de l'Agence, telle qu'elle était exposée dans le courriel – selon laquelle l'Agence [traduction] « considère désormais que les encans respectent l'article 184 s'ils font en sorte que les animaux soient étiquetés avant qu'il y ait changement de propriété (habituellement dans le ring de vente) » – devrait constituer un moyen de défense susceptible d'être invoqué par Ontario Stockyards dans la présente affaire à l'égard de la violation alléguée actuellement.

[50] La Commission statue qu'Ontario Stockyards ne peut invoquer le document du 4 avril 2011 comme un moyen de défense contre la violation alléguée actuellement. Premièrement, l'origine du document et son statut sont contestés par l'Agence et la Commission retient les arguments selon lesquels la fiabilité du document est douteuse, étant donné qu'il est difficile de savoir quels en étaient l'auteur et l'origine sous la forme sous laquelle il a été présenté à l'audience. Deuxièmement, le document semble avoir été rédigé au plus tôt en mars 2011, soit plus de deux ans après la violation alléguée et ne semble pas envisager la possibilité d'une application rétroactive. Troisièmement, il semble peu probable qu'un changement de politique effectué par l'Agence, si c'est bien ce qui s'est produit, pourrait modifier l'interprétation juridique d'une loi ou d'un règlement qui exige qu'un certain acteur prenne une certaine mesure, dans ce cas qu'Ontario Stockyards appose immédiatement une étiquette approuvée à un mouton non étiqueté, plutôt que de le faire simplement « avant qu'il y ait un changement de propriété (habituellement dans le ring de vente) ».

[51] On pourrait toutefois soutenir qu'après mars 2011, la nouvelle position adoptée par l'Agence pourrait être invoquée par un encan susceptible d'être déclaré responsable aux termes du paragraphe 184(1) pour convaincre l'Agence que la remise d'un avis de violation dans les circonstances semblables à celles que l'on retrouve dans la présente affaire serait contraire à la politique de l'Agence et qu'il serait peu compatible avec le pouvoir discrétionnaire et l'intention de l'Agence de prendre une mesure d'application de la loi dans de telles circonstances. La Commission admet toutefois que ce document fait ressortir l'existence d'une confusion très réelle qui demeure sur la question des responsabilités des encans d'animaux lorsqu'ils prennent de bonne foi des initiatives pour respecter les obligations qu'impose le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[52] En conclusion, la Commission conclut que l'Agence a, selon la prépondérance des probabilités, prouvé tous les éléments constitutifs de la violation dans la présente affaire et l'avis de violation avec sanction est confirmé. La Commission statue, par ordonnance, qu'Ontario Stockyards a commis la violation en question et lui ordonne de payer à l'Agence une sanction monétaire de 500 \$ dans les 30 jours de la signification de la présente décision.

Suppression de toute mention de la sanction après cinq ans

[53] La Commission souhaite indiquer à Ontario Stockyards que cette violation ne constitue pas une infraction pénale. Après cinq ans, la société pourra demander au ministre de faire rayer de son dossier la mention de la violation, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un avis de violation comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 29^e jour du mois de juillet 2011.

Donald Buckingham, président